

ARRÊTÉ
réglementant le service de la police à Porto-Novo et fixant les attributions du
Commissaire de police de cette ville – octobre 1918

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU DAHOMEY P.I., Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Colonie par décret du 10 mars 1893 ; ensemble le décret organique du 18 octobre 1904 ;

Vu l'arrêté local du 10 novembre 1894 réglementant le service de la police au Dahomey ;

Vu l'arrêté général du 1^{er} février 1913 portant organisation du Personnel de la police dans les diverses colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 29 juin 1918 complétant le titre III de l'arrêté du 1^{er} février 1913 susvisé ;

ARRÊTE

ART. 1^{er}. – Sauf en ce qui concerne ses fonctions judiciaires qu'il assure sous les ordres des Magistrats du Parquet et des Juges d'Instruction, le Commissaire de Police de Porto-Novo est placé, au point de vue administratif et en matière de police urbaine et rurale sous l'autorité directe de l'Administrateur commandant le cercle de Porto-Novo.

ART. 2 – Le Commissaire de police est chargé de la police urbaine dans toute l'étendue de la ville de Porto-Novo. Il peut également opérer, s'il en est besoin dans la banlieue de la Ville après en avoir référé à son chef direct.

ART. 3 - Il fera parvenir tous les matins au Commandant de cercle un rapport sur les faits et événements survenus la veille et intéressant l'ordre public. En cas d'incident grave, il en rendra compte immédiatement.

ART. 4 - Le Commissaire de police a sous ses ordres les gardes de police en service au chef-lieu et est spécialement chargé de tous les détails concernant le casernement, l'armement, la tenue et la discipline de ces agents.

ART. 5 . – Il tiendra sévèrement la main à ce que les gardes de police soient toujours très propres, correctement et réglementairement vêtue.

ART. 6 . – Il commandera le service de jour et de nuit des agents et fera faire de fréquentes rondes en ville à l'effet de s'assurer par cette surveillance que le service s'effectue suivant ses ordres.

ART. 7.- Le Commissaire de police est chargé des fonctions de régisseur de la prison et à ce titre, du gardiennage, de la surveillance et de l'entretien des prisonniers. Il donne avis au Commandant de Cercle des évasions dès qu'elles se produisent et en informe également le Parquet s'il s'agit de détenus condamnés par les Tribunaux français.

ART. 8 . – Le Commissaire de police veille à ce que tout propriétaire ou locataire dans la ville de Porto-Novo fasse balayer, dans la moitié de leur largeur les rues et places attenantes à la maison ou au terrain par lui occupé (arrêté local du 31 octobre 1906). Il fait procéder par des corvées de prisonniers placées sous la surveillance des gardes de police à l'enlèvement dans les maisons européennes, des ordures ménagères et, sur les marchés, des immondices de toute nature déposés dans les lieux réservés à cet effet. Il fait assurer, dans les maisons européennes, la vidange des fosses d'aisance et des tinettes.

ART. 9 . – Le Commissaire de police informera immédiatement le Commandant de Cercle des constructions qui, avec ou sans autorisation, s'élèvent ou se réparent dans la ville.

Bénédicte Brunet-La Ruche, « Discipliner les villes coloniales » : la police et l'ordre urbain au Dahomey 1 pendant l'entre-deux-guerres, *Criminocorpus*, Dossier thématique n° 4 : Histoire de la police, 2012.

Les dégradations faites sur les bâtiments publics attireront spécialement son attention.

Il signalera au Commandant de cercle l'existence des établissements insalubres ou dangereux, les constructions menaçant ruine.

ART. 10. – Il appliquera ses soins et son autorité à tout ce qui a rapport à la voirie, en vertu des dispositions prises par les règlements en vigueur.

ART. 11. – Il empêchera qu'on ne laisse vaguer des animaux malfaisants ou dangereux sur la voie publique et qu'on n'obstrue la libre circulation.

ART. 12. – Il veillera à la stricte application des arrêtés sur la fourrière.

ART. 13. – En cas d'incendie ou d'évènements graves, il fera prévenir immédiatement le Commandant de Cercle et toutes les autorités dont la présence est utile sur les lieux.

ART. 14. – Le Commissaire de police constate par des procès-verbaux toute contravention de quelque nature qu'elle soit.

Il est chargé notamment :

De la répression du vagabondage et de la mendicité ;

De l'observation des règlements sur l'abattage des animaux de boucherie, la circulation des monnaies, les inhumations et les sépultures.

De la surveillance des lieux de réunion, cafés, etc.

Enfin de l'exécution de tous les règlements de l'autorité intéressant la sécurité et la salubrité publiques.

ART. 15. – L'administrateur commandant le cercle de Porto-Novo et le commissaire de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le octobre 1918

Source : Archives nationales du Bénin, fonds du Dahomey colonial, 1F9